



## LES NOUVELLES DE L'AUTOMNE POUR LA SUGE

### RAPPORT ARAFER- LOI SAVARY

**RAPPORT ARAFER:** Suite à un premier avis défavorable de l'Arafer\* sur les tarifs des prestations de sûreté ferroviaire, la SNCF a soumis sa nouvelle proposition tarifaire début septembre à l'Autorité. Dans son avis n°2016-138 du 12 juillet 2016, l'Autorité a émis un avis défavorable sur la tarification des prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF (ci-après «la SUGE») pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 9 décembre 2017.

En vue d'une révision de ses tarifs, l'Autorité demandait, en premier lieu, à la SNCF de supprimer la distinction entre la composante «socle de service» et la composante «production opérationnelle» du tarif dès lors que celles-ci ne sont pas dissociables du point de vue des « clients » de la SUGE.

En deuxième lieu, l'Autorité soulignait qu'il convenait de supprimer le volume minimal de commande de 1000heures par an dans la mesure où celui-ci n'était pas justifié par des dépenses spécifiques et irrécupérables pour un nouveau client et que, partant, selon l'arafer\*, il pouvait constituer une barrière à l'entrée pour les entreprises dont les besoins effectifs en prestations de sûreté sont inférieurs.

En troisième lieu, l'Autorité estimait que le niveau de bénéfice retenu dans le calcul des tarifs des prestations de sûreté ne pouvait être regardé comme raisonnable compte tenu de ce que les tarifs des prestations de sûreté augmentaient significativement entre 2015 et 2016, et ce, à périmètre de prestations constant, que la SNCF n'avait pas intégré dans les tarifs proposés les sources d'économies exposées à l'occasion de son audition du 29 juin 2016 et , enfin, que la méthodologie de calcul de la marge opérationnelle proposée était de nature à créer

une double marge au profit de la SNCF.



**Qu'en est-il réellement ?** pour faire des économies, la direction de la sûreté a commencé par supprimer les postes de RRS, elle envisage de faire du mieux avec moins d'agents de terrain. Au risque de vous exposer de plus en plus au danger en réduisant non seulement le nombre de site, mais également faire plus d'équipe avec moins d'agents... La direction envisage donc de multiplier les équipes à trois en régions parisienne et à deux en province. La sécurité de son personnel... La direction s'en moque !

A la lecture de ce rapport, vous êtes de plus en plus inquiets, de plus en plus à remarquer des propositions de fusions d'agence, des annonces non officielles de fermeture de petit site, les IRP ne sont plus informés de la situation. Pour SUD-Rail il y aurait un délit d'entrave à relever au CER, la délégation SUD-Rail espère que : tous les syndicats représentatifs au CER de l'EPIC SNCF feront bloc et relèveront ce délit... Si ce n'est pas le cas... les OS devront répondre aux cheminots !!! En 2014 la direction vous a menti des syndicats vont ont trahis. SUD-Rail vous a dit la vérité !!!

\*ARAFER : Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

**Loi SAVARY : loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs**

<b>Évolutions du Métier</b>	<b>Référence</b>	<b>Décret d'application</b>	<b>Doctrine métier</b>
Possibilité de réaliser des inspections visuelles et des fouilles des bagages	Art. L. 2251-9 code des transports		Fiche métier n°6
Possibilité de réaliser des palpations	Article L. 2251-9 code des transports		A venir Mise en place d'une formation préalable à la délivrance d'un agrément.
Possibilité d'expérimenter un système de vidéo-protection nomade	Art. L. 2251-4-1 code des transports	Les modalités d'application de cet article seront précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret est toujours en attente.	En attente du décret
Nouveau code de déontologie du service interne de sécurité de la SNCF	Art. L. 2251-7 code des transports	Ce code sera établi par décret en Conseil d'État. Ce décret est toujours en attente.	En attente du décret
Nouvelles conditions d'exercice en dispense du port de la tenue	Art. L. 2251-3 code des transports	Les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret no 2007-1322 du 7 septembre 2007 (publié au JO le 30 septembre 2016).	A venir A noter que la dispense de tenue doit faire l'objet d'une formation (prévue par le décret), préalable à la délivrance d'un agrément.
Possibilité de constater par PV le délit de vente à la sauvette	Art. L. 2241-5 code des transports		Fiche métier n°4
Création d'un délit de soustraction à l'obligation de rester à la disposition des agents lors du relevé d'identité	Article L. 2241-2 code des transports		Fiche métier n°1
Possibilité d'interdire l'accès aux véhicules	Art. L. 2241-6 Code des transports		Fiche métier n°3
Aggravation des peines applicables au délit de déclaration intentionnelle de fausse adresse / fausse identité	Art. L2242-5 code des transports		Fiche métier n° 2

Évolutions du Métier	Référence	Décret d'application	Doctrine métier
Création d'un délit de diffusion de message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par un exploitant de transport public	Art. L. 2242-10 code des transports		A venir
Aggravation des peines applicables au délit de déclaration intentionnelle de fausse adresse / fausse identité	Art. L2242-5 code des transports		Fiche métier n°2
Possibilité de verbaliser en tenue civil	Article 7 du décret 2007-1322 modifié par le décret du 2016-1281 du 28/09/2016		A venir
Possibilité de verbaliser dans les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs se trouvant sur la voie publique	Article 10 du décret 2007-1322 modifié par le décret du 2016-1281 du 28/09/2016		A venir
Modification du délit de fraude d'habitude	Art. L. 2242-6 code des transports		Fiche métier n°5

**Le gouvernement, sous couvert de l'état d'urgence, autorisera demain, environs 1000 agents de la SUGE, par cette loi, après une formation complémentaire et après avoir reçu un nouvel agrément de la préfecture à exercer leurs nouvelles attributions sous contrôle de la police Nationale.**

**Le gros problème est qu'une fois de plus, c'est encore une annonce pour faire du populisme... faire le buzz, faire parler de « SNCF ».**

**Le président PEPY se gausse dans la presse que les agents seront désormais des « Marshalls du rail »**

**La réalité est tout autre :**

**La direction SNCF ne créera pas d'embauche**

**Les agents SUGE seront moins nombreux par équipes.**

**Les agents seront de plus en plus exposés à des situations délicates**





**SUD-Rail demande  
aux salariés de l'EPIC SNCF  
d'interpeler la direction sur les thèmes suivants:**

Que va devenir l'EPIC SNCF en 2020 ?  
Que vont devenir les agents SUGE en 2020 ?  
Comment la direction souhaite elle faire  
appliquer la Loi SAVARY ?

## BULLETIN D'ADHÉSION

Je souhaite participer au développement et au renouveau du syndicalisme, être informé de l'actualité syndicale de mon entreprise.

**JE SOUHAITE ME SYNDIQUER.**

NOM.....

Prénom.....

Grade.....

Qualification/Niveau/Position :.....

Établissement.....

.....

N° de CP .....

Adresse

personnelle :.....

.....

.....

.....

Téléphone FIXE.....

Téléphone PORTABLE.....

Téléphone de service.....

Adresse e-mail personnelle : .....

DATE et SIGNATURE

**Bulletin à remettre à un de tes représentants SUD-Rail ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous :**



FEDERATION SUD-Rail - 17 BOULEVARD DE LA LIBERATION 93200 ST DENIS

TEL : 01 42 43 35 75

FAX : 01 42 43 36 67

sud.rail.federation@gmail.com

www.sudrail.fr